PRODUCTEURS
Montréal
RE

..... 33¾c la livre.
..... 33¾c la livre.
..... 32¾c la livre.
..... 31¾c la livre.

..... 19⅛c la livre.
..... 18⅞c la livre.
..... 17⅞c la livre.

... $12.00 à $12.50 la tonne.
... $11.00 à $11.50 la tonne.

..... 36c la douzaine.
..... 33c la douzaine.
..... 30c la douzaine.
..... 27c la douzaine.

..... 90c par 80 lbs.
..... 90c "
..... .95-$1.00 "
..... $1.20-$1.25 "
80c par 90 lbs.
..... 85-95c "
..... $1.10-$1.15 "

ORE bétail Ayrshire de troupeau accré-
trôlé au Livre d'Or, taureau de 2½ an,
ois, 1 deux ans, aussi deux veaux mâles
et avril. Porcs Yorkshire améliorés des
, nés en mars, le tout à vendre à de bon-
ions. S'adresser à **Athanase Bergeron,**
, Cté Mégantic, P. Q. 19—4fs P57

DRE.—Vaches Ayrshire de race pure,
créditées, inscrites au Livre d'Or. Devant
ux l'hiver prochain, d'un des meilleurs
le la province. Bons prix. Nous vendons
plus d'espace dans nos étables. Ecrivez
s ou en anglais à **Wilkins Brothers P. O.**
Farnham, Que. 21—4 fs P 57

DRE.—Chester White, nés 1er mars,
les, Veaux du printemps des deux sexes.
enregistrés, accrédités et contrôlés, père
'. **Eug. Nolin, Victoriaville, P. Qué.**
21—P05

UX HOLSTEIN à vendre de tous âges,
s et accrédités. Prix modérés. S'adresser
aflamme, St-Hyacinthe, P. Qué. Tél.
513. 21—P05

IRE ET YORKSHIRE A VENDRE.—Un
aux veaux mâles nés en mars et avril,
Livre d'Or, et sous contrôle, troupeau
depuis 1923. Aussi porcelets Yorkshire
rs et avril. Une visite vous convaincra.
s de renseignements, écrivez à **J.-E.**
-Arsène, Cté, Témiscouata.
20—3fs-P36-1gB.

CHIEN POLICIER ALLEMAND noir,
gé de 9 mois, à vendre. Très bon de garde.
0. S'adresser immédiatement à **Emile**
St-Germain de Grantham, P. Qué.
B—21.

SAUVAGES.—J'ai en mains plusieurs
chats sauvages de race pure à vendre et à
ditions. S'adresser à **Jos. DesRosiers,**
t-Guillaume, Cté Yamaska, P. Q.
B-22.

ER BLANCS.—Enregistrés nés au com-
t de mai, mâles et femelles, provenant de
es, faciles à engraisser **Ferme du Sémi-**
Victor, Beauce, P. Q. 20—3fs—P05

VEAUX MALES AYRSHIRE enrégistrés
de mères au contrôle, nés en février et
si une génisse née en avril, troupeau accré-
resser à **Philémon Bourassa, St-Anselme,**
nester, P. Q. B—21

EIN à vendre de tout âge. Troupeau
tout les jeunes sujets descendant d'ani-
imés aux grandes expositions, Trois-
Sherbrooke, et Québec, aussi Yorkshire
vorth primés. **Rodrigue Beauregard,**
e, Cté St-Hyacinthe, P. Q.
19—2fs—P57—2g—B

3 chinchillas de très grand choix, enregis-
x mois et plus à des prix très abordables,
n garantie ou argent remis. S'adresser à
sseville, Ste-Anne de la Pocatière, P. Q.
21—P05

S CHINCHILLA à vendre, beaux sujets
et demi, à un prix raisonnable, descendant
rés. S'adresser à **Jos.-Arthur Gamache,**
les, Sta., Cté de L'Islet, P. Qué. B-21

LETS GRAND YORKSHIRE améliorés
choix. Prix mâles $11.00, femelles $9.00.
n garantie. **Amédée Marier, Drum-**
. P. Qué. 21-2fs—P05.

LETS CHESTER BLANCS.—N
1928, mâles et femelles à vendre,
nt livrables à l'âge de 4 semaines ou plu
cats seront fournis à mes frais.
, Charlesbourg, Cté Québec.

AU CANADIEN d'un an provenant de
crite au livre d'Or et de troupeau accré-
un de deux ans, de même race et même
e. S'adresser à **Willie Fleurant, Grand**
Cté Nicolet, P. Q. B—22.

ARGENT A PRÊTER

POTHEQUES et autres garanties à la ville
campagne, aux particuliers, fabriques et
ités, aux taux de 5%, 6% et 7% suivant
les offertes. Ed. Boisseau Picher, notaire,
rre, Québec. j.n.c.—27

(Suite à la page 423)

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

PRESCRIPTION ET HONORAIRES DE MEDECIN.—(Réponse à J. M. P.).—**Q. Un médecin me demande des honoraires pour service professionnels qu'il m'a rendus il y a plus de 5 ans, alors que je m'étais fracturé un bras. Suis-je obligé de payer ce compte qui est très élevé et pour lequel le médecin en question ne m'a pas rendu les services mentionnés. Je lui ai fait parvenir un certain montant par chèque qu'il a refusé. Il y a 5 ans que ce médecin m'a traité. Qu'en pensez-vous?**

R. Les honoraires de médecin sont prescrites au bout de 5 ans accomplis, à compter de la date ou le traitement a été donné. Conséquemment, notre correspondant ne serait pas tenu de payer ce compte, mais pour éviter sa responsabilité légale il devrait prouver qu'il a droit d'être en mesure de contredire la preuve qui sera faite qu'un acompte a été offert avant la prescription du compte, c'est-à-dire avant les 5 ans écoulés à compter du jour où les services professionnels ont été rendus. En effet, un simple acompte suffit lorsqu'il est constaté par écrit pour effacer la prescription. D'un autre côté si l'acompte a été offert après que la prescription a couru, c'est-à-dire après les 5 ans parfaitement écoulés, il n'a en reconnaissance le titre au sens de la loi.

INDEMNITES AUX CULTIVATEURS.—(Réponse à A. K.).—**Q. Il y a un règlement dans la municipalité par lequel nous imposons une taxe sur chaque chien qui se trouve sur le territoire de la municipalité. Quelle taxe sommes-nous tenus de payer, et peut-on exiger le maximum de la taxe de n'importe quel propriétaire?**

R. Il est entendu que lorsqu'une taxe spéciale est établie, elle doit être la même pour tous ceux qui y sont soumis. Conséquemment, notre correspondant devra se soumettre aux règlements actuels sans pouvoir exiger une diminution quels que soient les chiens qu'il a en sa possession.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT. — (Réponse à C. V.).—**Q. Je me suis engagé, avec ma famille, pour travailler à salaire, savoir $500.00 par année, y compris le logement et une certaine quantité de lait ainsi qu'un morceau de terre que je devais cultiver. Je n'ai eu de la part de l'employeur qu'une lettre où il citait les conditions de l'engagement. Lorsque je me suis rendu chez le propriétaire du terrain, je l'ai averti que je n'avais pas beaucoup de pratique dans la culture et je lui ai demandé un engagement par écrit, mais il a refusé et négligé de me satisfaire sur ce point. Après quelques semaines de service le propriétaire me congédia ne me payant que $1.25 par jour et réduisant même sur ce salaire le prix du lait qu'il m'avait fourni. Quel est mon recours?**

R. Nous croyons que notre correspondant s'est engagé pour un an; en conséquence, il a le droit d'obtenir un avis d'un mois de son employeur et il n'y a pas de doute, pour nous, que le propriétaire dans l'intervalle, devait payer à son employé le salaire convenu, vu que les conditions, comme le dit notre correspondant, étaient mentionnées sur une lettre. En plus, non seulement le patron devait observer les conditions quant au salaire, mais il était tenu, aussi longtemps que les termes de l'avis n'étaient pas écoulés, à payer outre le salaire le prix représenté par le même logement s'il voulait se débarrasser de cet employé avant l'expiration du terme de l'engagement.

DROITS DES VOISINS.—(Réponse à J. J.).—**Q. Un de mes voisins qui possède un emplacement enlève sa neige sur sa galerie et sur son terrain et ne se contente pas d'en encombrer les clôtures mais il envoie même la neige sur mon terrain. Que puis-je faire?**

R. Les voisins doivent être construits de telle sorte que leur toit laisse l'eau et la neige retomber sur leur propre terrain, et s'il en est autrement, ils peuvent être poursuivis en dommages selon le cas. Notre correspondant nous paraît donc avoir plein droit de faire cesser ces abus.

CHEMIN NOUVEAU.—(Réponse à A. L.).—**Q. Je suis cultivateur et je possède une terre dans une municipalité où il doit se construire un chemin qui a environ dix arpents de long. Ai-je le droit de fixer le prix du terrain que l'on veut prendre pour passer ce chemin, ou si c'est à la municipalité à le faire? Il s'agit d'un terrain en culture dont je retire de bons profits.**

R. La corporation municipale doit exproprier un terrain que le propriétaire ne veut pas céder au prix offert. Les terrains en culture doivent évidemment être évalués à une plus haute valeur que les autres. Nous croyons que notre correspondant a le droit d'être payé raisonnablement suivant l'étendue de la valeur du terrain dont la corporation municipale veut s'emparer s'il n'est pas satisfait et devra faire évaluer son terrain par des experts et réclamer en conséquence à la municipalité.

CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à E. L.).—**Q. Un individu a tracé et entretenu un chemin d'hiver sur le travers des terres, dans le bois; il prétend réclamer $1.00 de chacune des personnes qui ont passé en voiture dans ce chemin soi disant pour l'entretien dont il a eu la charge. Celui qui n'a passé que deux fois dans le dit chemin est-il tenu de payer une telle somme?**

R. Un chemin privé n'est pas ouvert à la circulation à moins que le propriétaire n'y consente; dans ce cas, il peut réclamer de ceux qui y passent une certaine indemnité. L'indemnité doit être en proportion, nous semble-t-il, de l'usage qui en a été fait. Conséquement, il nous semblerait injuste d'exiger d'une personne qui, occasionnellement, aurait passé dans le dit chemin une indemnité aussi considérable qu'à ceux qui en ont fait un usage régulier.

ROUTES DIVISANT UN TERRAIN.—(Réponse à A. B.).—**Q. Il existe un chemin de front qui, après avoir parcouru la face d'un certain terrain passe dans le fronteau pour couper en deux les terres voisines. Les propriétaires sont-ils tenus de clôturer les deux côtés du chemin dans ce dernier cas?**

R. En vertu de l'article 474 du code municipal, lorsqu'une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôture à faire le long de cette route qu'avant son établissement. Le reste de la clôture fait partie des travaux de la route.

BILLET ET ENDOSSEUR.—(Réponse à H. L.).—**Q. Un individu a acheté une propriété sur laquelle il devait donner un paiement annuel de $100.00 avec intérêt. Or, il est arrivé que cet individu qui était gérant dans un établissement commercial ayant négligé ses paiements fut collecté par l'un des héritiers du vendeur, avec autorisation, bien entendu. Or, l'acheteur a donné au vendeur un billet promissoire qu'il a prétendu être un billet personnel, mais qu'il a fait signer par l'héritier en question, non comme endosseur, mais comme prometteur. Plus tard, le signataire a découvert la vérité, mais comme l'acheteur était insolvable, il a dû payer ledit billet. Quels sont ses droits?**

R. Il est fort difficile d'établir la fraude, sans être capable de produire des témoins pour établir les fausses représentations à l'erreur qu'il invoque. Conséquemment, nous croyons que notre correspondant est dans un état assez difficile pour faire preuve et qu'il doit payer le billet en question pour éviter des ennuis. Il n'aurait d'ailleurs qu'un recours qui nous paraît sûr, c'est celui d'une action civile contre la personne en défaut.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à L. B.).—**Q. Un inspecteur municipal s'est fait blesser à un bras, alors qu'il était au maniement d'une pompe à incendie. Peut-il réclamer de la corporation municipale?**

R. La loi des accidents du travail ne nous semble pas s'appliquer dans le présent cas. En effet, le maniement d'une pompe à incendie ne peut être assimilé à une industrie qui tombe sous le coup de cette loi. Il ne reste à la victime que d'établir que l'accident est arrivé par la faute et négligence de la corporation municipale, et s'il ne le fait pas, il nous paraît que la réclamation a peu de chance d'être considérée.

HERITAGE.—(Réponse à R. L.).—**Q. Ma mère est morte il y a 19 ans. Mon père s'est remarié mais il n'a pas eu d'enfant de son second mariage, et sa deuxième femme est décédée à son tour il y a deux ans. Avant de mourir, la seconde femme a donné par testament tous les biens qu'elle possédait. Ai-je le droit de réclamer une part de la succession de ma mère dans son testament.**

R. Il serait important de savoir si le père et la mère de notre correspondant étaient mariés avec un contrat de mariage ou non. En effet dans le premier cas, c'est-à-dire s'il existait un contrat de mariage il faudrait savoir quels étaient les biens des deux époux au moment de leur décès; dans le second cas vu l'absence de contrat de mariage il y avait communauté de biens, et conséquemment, les biens des époux à la mort de l'un d'eux, après le paiement des dettes devait se séparer en deux parties égales dont la moitié revenait à l'époux survivant, et l'autre moitié à l'enfant issu du mariage. S'il y a eu communauté de biens, il y a dû y avoir inventaire, et de là, notre correspondant est obligé d'avoir sa part d'héritage.

ENGAGEMENT ET SALAIRE.—(Réponse à T. C.)—**Q. J'étais engagé pour la saison des sucres et on n'a requis mes services que pour quelques jours. Ai-je le droit de me faire payer un dommage?**

R. Lorsque l'engagement est fait à la journée l'avis de congé de l'employeur ou de l'employé doit être d'un jour franc. D'un autre côté, lorsque l'engagement est fait à la semaine, l'employeur doit donner un avis d'une semaine. Cependant, dans ce cas nous ignorons quels sont les termes d'engagement, mais nous croyons que si l'employé était engagé pour le temps des sucres, il a raison de réclamer des dommages, à condition qu'il prouve les termes de l'engagement pour la période en question.

CHEMIN DE FRONT, ET PROPRIETAIRES DIFFERENTS.—(Réponse à J. P.—**Q. Un propriétaire a toujours entretenu le chemin de front, bien que celui-ci fut divisé entre 3 propriétaires. Actuellement, le propriétaire original du lieu refuse d'entretenir le chemin, prétendant que la Corporation municipale doit tenir les dits propriétaires responsables chacun de leur part de l'entretien du dit chemin?**

R. Il semble en effet que le chemin de front en loi divisé entre plusieurs personnes est à la charge non seulement de celui dont la partie du lot tombe sur le terrain, mais également de droit sont les propriétaires du lot. En effet, l'article 106 du code municipal déclare que si un lot est possédé ou occupé par parties par deux personnes ou plus, ces propriétaires sont tenus solidairement aux travaux à faire sur le chemin de front lors même que la partie du lot possédé ou occupé par eux n'aurait pas front sur le chemin. Il est bien entendu que les propriétaires qui ont payé ont le droit de réclamer des propriétaires du lot pour leur part.

COPIE DES LIVRES DE LA MUNICIPALITÉ.—(Réponse à J. M. P.).—**Q. Une requête signée par 5 contribuables demandant une copie des livres de l'ancien secrétaire fut faite, les extraits qui ont été donnés ont été payés actuellement. Le secrétaire peut-il être poursuivi en dommages pour avoir fait ces copies?**

R. Il est entendu que le secrétaire, non seulement est autorisé mais a le devoir de donner des copies, des règlements, ou résolutions entrées dans le livre de la municipalité, suivant un droit d'honoraires fixes. Il ne peut donc être poursuivi pour n'avoir fait qu'accomplir son devoir, et n'a pas besoin d'avoir l'autorisation du conseil municipal pour ce faire.

POIDS DU PAIN.—(Réponse à C. D.)—**Q. Nous constatons que dans notre municipalité, il se vend du pain qui ne pèse pas le poids régulier. Le conseil municipal peut-il obliger le boulanger à donner le poids et de quelle manière peut-il procéder?**

R. Il semble clair en vertu de l'article 269 de la loi concernant la fabrication du pain, que les boulangers sont sujets à donner une amende de $20.00 pour chaque infraction, et à défaut de paiement, à un emprisonnement de 30 jours lorsqu'ils ne fabriquent pas leur pain du poids de 12 onces ou de 24 onces et des multiples. La référence que la loi fait au Code municipal quant au recouvrement de l'amende, nous permet de croire que ce sont les articles 803 et suivants dans le code municipal qui s'appliquent. Il ne faut pas oublier que dans ce cas les poursuites en recouvrement d'amende doivent être prises dans les 3 mois après le jour où elles ont été encourues.

VICES CACHES.—(Réponse à D. D.)—**Q. J'ai acheté un cheval au prix de $200.00 que le propriétaire m'avait garanti à tous les points de vue. Seulement, il m'avertit que le cheval était légèrement blessé, cause de travail trop prolongé. J'ai soigné l'animal et je l'ai rétabli sans le faire travailler. Dès que j'ai voulu m'en servir pour le travail j'ai constaté qu'il était rétif et qu'il ne pouvait être d'aucune utilité pour moi. Je l'ai remis au vendeur qui l'a accepté et il ne m'a pas encore remis mon argent. Ai-je le droit en plus du prix de vente d'avoir le remboursement des dépenses que j'ai faites pour cet animal?**

R. Nous croyons que notre correspondant peut réclamer non seulement la remise du prix, mais aussi les dépenses qu'il a faites pour l'animal, à condition qu'il soit en mesure de prouver que le vendeur connaissait le vice de cet animal. En faisant cette peuve ce qui équivaut à prouver la fraude ou la mauvaise foi du propriétaire, l'acheteur aura sans aucun doute on recours pour tous les dommages.

ECLAIRAGE MUNICIPAL.—(Réponse à J. L. K.)—**Q. Certains propriétaires d'une municipalité ont construit à leur propres dépens et avec la permission du conseil une installation pour l'éclairage électrique, et ils voudraient maintenant faire accepter ce compte par la municipalité, bien que la majorité des contribuables y soient opposés. La corporation municipale a-t-elle le droit, malgré cela de prendre l'éclairage à sa charge, et dans ce cas, quelles sont les personnes qui seront tenues de payer pour ce travail?**

R. Le code municipal permet aux corporations locales de passer un règlement pour voir à l'éclairage d'une partie ou de la totalité du territoire municipal. Dans ce cas seulement, les contribuables du territoire qui profitent de cet éclairage doivent supporter la taxe imposée à ce sujet. D'autre part, le code est plus ou moins clair au sujet de l'approbation des électeurs et nous sommes d'opinion qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce.

A PROPOS D'HERITAGE.—(Réponse à E. T.) **Q. J'ai reçu copie d'une procuration, et l'on me demande de signer, et où il est dit que je renonçais à ma part comme héritière de mon père qui est maintenant décédé. La propriété en question aurait été transmise à 2 ou 3 acheteurs depuis la mort de mon père. Puis-je avoir des droits dans sa succession et les réclamer?**

R. Il est assez difficile sur les renseignements ci-dessus de nous former une opinion sur les droits de notre correspondant. En effet, nous ignorons les choses essentielles, comme par exemple, si le père a fait un testament; 2. S'il était marié avec un contrat de mariage en séparation ou en communauté de biens. 3. depuis combien de temps cette vente a été faite et si chacun des acquéreurs actuels ont possédé pendant plus de 10 ans avec titre et bonne foi. Notre correspondant devrait nous donner ces détails s'il désire une réponse satisfaisante.

A PROPOS DE DONATION.—(Réponse à N. L.)—**Q. J'ai donné tout ce que je possède à mon fils qui s'est marié et qui est mort peu de temps après sans avoir fait de testament. A qui retournent les biens que je lui ai donnés? Est-ce à sa femme ou peut-on partager entre frères et sœurs?**

R. Par le fait que la donation a été enregistrée et faite dans la forme légale, il n'y a pas de doute que les biens compris dans cette donation tombent en partage de la même manière que tous les autres biens du donataire. Lorsque le défunt n'a pas fait de testament, ses biens se partagent de la façon suivante lorsqu'il n'y a pas d'enfant. Un tiers de la succession va à l'épouse survivante, et les deux autres tiers entre les enfants qui se les partagent par parts égales. Lorsqu'il n'y a pas d'enfant, la succession peut se diviser comme suit: L'époux survivant a droit à un tiers, et l'un des deux autres tiers est attribué au père ou à la mère survivante, et l'autre tiers aux parents collatéraux, frères et sœurs, ou neveux ou nièces, suivant le cas. Il serait trop long d'énumérer tous les autres états qui peuvent se représenter, mais nous croyons, d'après les renseignements reçus avoir donné des détails assez complets.

ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse à T. L. D.)—**Q. Certain cultivateur possède des terres qui sont situées dans le même rang, mais qui sont évaluées d'une façon différente et qui sont d'une valeur beaucoup plus considérable les unes que les autres. Peut-on obliger le conseil à imposer des taxes pour l'entretien des chemins suivant l'évaluation.**

R. Lorsque le chemin est à la charge de la corporation locale, il est bien entendu que les frais pour l'entretien des chemins sont déterminés par le règlement qui impose une taxe sur les contribuables suivant l'évaluation des terres qu'ils possèdent. Lorsque les chemins sont à la charge des parties, un règlement ou un procès-verbal doit définir la manière dont les travaux doivent être faits et déterminer en toute justice les travaux auxquels sont assujettis les contribuables et en conséquence les responsabilités.

ENTRETIEN D'UN PONT.—(Réponse à J. P.)—**Q. Je possède sur ma terre un pont qui relie d'un côté un ruisseau au chemin public. Ce ruisseau est formé en grande partie des eaux qui viennent de la paroisse voisine et, quant à moi, ce ruisseau égoutte seulement 4 arpents de terre. Comme ce pont est à refaire je voudrais savoir si je puis exiger de l'aide du Conseil?**

R. Les ponts font partie des chemins et tombent à la charge de ceux qui sont tenus à l'entretien du chemin. Ceci est la règle générale mais elle peut être changée par des règlements ou des procès verbaux et il semble que ça doit être lorsque la construction d'un pont est d'un coût élevé et qu'il sert à un trafic assez considérable. Nous conseillons de faire une requête au Consei au sujet de cette affaire.

ENCANTEUR ET VETERINAIRE.—(Réponse à N. L.)—**Q. Ai-je le droit d'agir comme encanteur lorsqu'il s'agit de vente à la criée à la campagne, et cela sans avoir obtenu une licence à cet effet?—Puis-je agir comme vétérinaire et soigner les animaux des cultivateurs voisins sans m'exposer à l'amende si je ne réclame rien pour mes services?**

R. Il semble clair qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un encanteur licencié dans certains cas prévus par la loi; par exemple, n'importe qui peut agir comme encanteur lorsqu'il s'agit de vendre les biens d'une personne décédée ou encore les biens d'une communauté dissoute, ou, plus fréquemment, les biens mobiliers ou immobiliers, grains et bestiaux, vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux pour des habitants changeant de localité et les biens des mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée.

Quant à agir comme vétérinaire, n'importe qui peut le faire dans un but d'aider ses concitoyens s'il ne fait pas payer ses services pour agir de la sorte.

Droit Municipal — Droit Rural
DESY, BOYER & BOUSQUET
AVOCATS
Edifice THEMIS — Tél: Harbour +0106
10, rue St-Jacques — Montréal

Le moyen le plus sûr de nettoyer les yeux

Les coupes pour les yeux ramassent poussières et saletés: souvent elles sont cause d'infection. C'est pourquoi des millions emploient plutôt la méthode **Murine** de nettoyer les yeux. Avec **Murine** pas besoin de coupes non hygiéniques. On l'applique facilement et prestement grâce au compte-goutte et bouchon combinés. Essayez-la.

MURINE POUR VOS YEUX

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — factures — etc, etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)